

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

MINISTERE DE L'OUTRE MER

**PROJET
DECRET**

**n° du relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des
établissements de formation.**

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu le code de la santé publique, et notamment sa quatrième partie ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° XXXX du XXX relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décète

**Section 1
Formation commune**

Art. 1^{er} – Les ostéopathes doivent avoir suivi et validé une formation délivrée par un établissement agréé.

Cette formation est destinée à l'acquisition des connaissances nécessaires à la prise en charge de troubles fonctionnels dans la limite des actes prévus dans le décret sus visé.

Cette formation comporte des enseignements théoriques et pratiques. Elle ne doit pas comporter d'enseignements relatifs aux actes non autorisés.

Art. 2 - La formation commune des ostéopathes comporte deux phases :

- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

Elle se décompose en unités de formation dans les domaines suivants :

physio-pathologie et pharmacologie, psycho-sociologie et aspects réglementaires, pathologies médicales et chirurgicales de l'appareil locomoteur, pathologies du système nerveux central et périphérique, pathologies des appareils cardio-vasculaire et respiratoire.

Elle porte aussi sur les concepts et les techniques et sur l'approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie.

La description des unités de formation, leurs modalités de validation et, le cas échéant, les enseignements non autorisés sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette formation est assurée sous la responsabilité d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité d'un conseiller scientifique auprès du directeur de l'établissement de formation, titulaire du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, et composée d'enseignants permanents, de professionnels de santé et de personnes autorisés à pratiquer l'ostéopathie.

Art. 3 – Les dispenses partielles ou totales de formation auxquelles certains professionnels de santé mentionnés au Livre I dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique peuvent prétendre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. I – Peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de cette activité et répondant aux exigences fixées aux points II à VII du présent article, et qui sont titulaires :

1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de cette activité dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de cette activité, délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de cette activité, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette activité ;

3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette activité ni la formation conduisant à l'exercice de cette activité, à condition de justifier d'un exercice à temps plein de cette activité pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 susvisée, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné au diplôme précité ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Art. 4. II – Ces ressortissants qui souhaitent faire usage professionnel en France du titre d'ostéopathe en application de l'article 4.I doivent obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le représentant de l'Etat dans la région où ils souhaitent exercer.

Art. 4. III – Les modalités de présentation de la demande d'autorisation d'exercice, et notamment la composition du dossier accompagnant cette demande, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un récépissé est délivré à l'intéressé à la réception du dossier complet.

Art. 4. IV – L'autorisation d'exercice est délivrée lorsque sont réunies les conditions définies au premier alinéa de l'article 4.I.

Toutefois, dans les cas prévus au septième alinéa du même article, la délivrance de l'autorisation d'exercice est subordonnée à la vérification de la capacité du demandeur à l'exercice de la profession en France. Cette vérification est effectuée, au choix du demandeur :

1° Soit par une épreuve d'aptitude ;

2° Soit à l'issue d'un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans.

Art. 4. V – Le représentant de l'Etat compétent, après avis de la commission régionale mentionnée à l'article 5 du présent décret, statue sur la demande d'autorisation par une décision motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé mentionné à l'article 4.III.

Le représentant de l'Etat compétent accorde l'autorisation, dans le cas où l'intéressé est soumis par cette décision à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation mentionnés à l'article 4.IV, après réussite à l'épreuve d'aptitude ou validation du stage d'adaptation.

Art. 4. VI – L'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article 4.IV a pour objet de vérifier au moyen d'épreuves écrites et orales que l'intéressé fait preuve d'une connaissance appropriée des matières qui ne lui ont pas été enseignées initialement.

Le stage d'adaptation mentionné à l'article 4.IV a pour objet de donner aux intéressés les connaissances définies à l'alinéa précédent. Il comprend un stage pratique accompagné éventuellement d'une formation théorique complémentaire.

Art. 4. VII – Sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé :

1° Les conditions d'organisation, les modalités de notation de l'épreuve d'aptitude et la composition du jury chargé de l'évaluer ;

2° Les conditions de validation du stage d'adaptation.

Art. 5 – Pour être admis à user du titre professionnel d'ostéopathe, les praticiens en exercice doivent :

1° obtenir l'accord du représentant de l'Etat dans la région ou à Mayotte, pris après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cet accord est donné si les conditions de formation sont identiques à celles prévues par l'article 2 du présent décret ou si l'expérience du praticien dans le domaine de l'ostéopathie est supérieure à 5 années consécutives et continues.

Si aucune de ces deux conditions ne sont remplies, la commission peut proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initialement suivie.

2° faire enregistrer son titre conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° du XXX sus visé.

Les membres de la commission précitée peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

La composition du dossier précité est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Section 2

Formation continue

Art. 6 – L'obligation de formation continue des médecins utilisant le titre d'ostéopathe est assurée dans les conditions et modalités de la formation médicale continue définies au chapitre III du Titre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Cette obligation est assurée dans les conditions et modalités de formation continue applicables aux masseurs-kinésithérapeutes :

- 1° pour les masseurs-kinésithérapeutes utilisant le titre d'ostéopathe ;
- 2° pour les autres professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique utilisant le titre d'ostéopathe ;
- 3° pour les personnes utilisant le titre d'ostéopathe mais ne disposant d'aucun titre ou diplôme les autorisant à exercer une des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du même code.

Section 3

Agrément des établissements de formation.

Art. 7 – Seuls peuvent être agréés les établissements de formation qui :

- 1° assurent une formation conforme aux dispositions prévues en application de l'article 1er du présent décret ;
- 2° ont satisfait, pour les établissements privés, aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation.

Sont agréés de droit, après dépôt d'un dossier comprenant les modalités et le contenu de la formation auprès du représentant du ministre chargé de la santé :

- 1° les unités de formation et de recherche de médecine qui délivrent des diplômes universitaires ou des diplômes interuniversitaires de médecine manuelle ou d'ostéopathie à des titulaires de diplôme, certificat, titre ou autorisation leur permettant d'exercer la médecine ou la masso-kinésithérapie ;
- 2° les établissements délivrant une formation continue en alternance auprès des médecins et des masseurs kinésithérapeutes depuis plus de cinq ans.

Art. 8 – Pour être agréé, un établissement doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être engagé dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé ;
- 2° disposer d'un projet pédagogique respectant le référentiel de formation et notamment la qualité des lieux de stage et leur tutorat ;
- 3° disposer d'une équipe pédagogique conforme aux dispositions prévues à l'article 2 du présent décret ;
- 4° disposer de locaux et de matériels pédagogiques en nombre et qualité suffisantes;
- 5° avoir un coût de formation proportionné à la durée et au contenu des enseignements.

Art. 9 – L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par le représentant de l'Etat dans la région ou à Mayotte, après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent décret.

L'agrément définit la capacité d'accueil de l'établissement de formation considéré.

La liste des établissements agréés pour délivrer la formation prévue à l'article 1^{er} du présent décret est disponible dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales et est accessible au public.

Section 4 **Dispositions transitoires**

Art. 10 – Les établissements dispensant une formation d'ostéopathie à la date de publication du présent décret demandent avant le 1er mars 2007 l'agrément mentionné à la section 3 du présent décret. A défaut, ils sont considérés comme ne répondant pas aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 11 – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les praticiens en exercice déposent auprès de la commission mentionnée à l'article 5 du présent décret, avant le 30 juin 2007 une demande d'user du titre d'ostéopathe auprès du représentant de l'Etat dans la région de leur résidence professionnelle ou à Mayotte. Ils joignent à la demande tous les éléments concernant la formation qu'ils ont suivi ou leur expérience en ostéopathie.
A la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un récépissé destiné à l'enregistrement provisoire du titre d'ostéopathe conformément à l'article 6 du décret n°XXX du XXX sus visé.

Cet enregistrement ouvre droit à l'usage temporaire du titre d'ostéopathe dans le respect des dispositions définies par le décret n°XX du XXX susvisé, jusqu'à décision du représentant de l'Etat.

A défaut d'une décision, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, avant le 30 juin 2008, la demande est réputée rejetée.

Art.12 – Les étudiants en cours de formation dans une école non agréée peuvent poursuivre leur formation dans un établissement agréé après avis de la commission prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 13 – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 14 - Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,
Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des
solidarités
Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de Robien

Le ministre de l'Outre Mer
François Baroin